

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : A :	20 septembre 2023 10H00
Présidence :	BESNIER Gaëtan
Présents :	VERIN Pierre, BAYARRI Jean-Claude
Excusés :	GILLET Gérard, BROCHARD Philippe
Assiste :	DEMAY Anne-Marie

COURRIERS

Vu la déclaration d'entente formulée par le club de Brou le 15 septembre 2023 pour la catégorie U17 D1

⁻ mail du 15 septembre 2023 du club de Brou pour une demande d'entente sur la catégorie U17 D1. La commission :

Vu l'engagement fait par le club de Brou dans le délai imparti pour une équipe U17 D1 en entente avec les clubs de Logron, Dangeau, Châteaudun, Arrou et Marboué le 25 août 2023, Attendu que le 1er match de championnat a été joué sans que cette entente ne puisse participer

l'adversaire étant engagé en Coupe Gambarbella,

Vu le mail de l'US Cloyes/Droué du 15 septembre 2023 pour désengager son équipe U17 D2 en raison du non-respect de la signature des licences des joueurs, et pour solliciter une demande d'entente avec le club de Brou objet du courrier ci-dessus relaté,

Vu l'article 39 bis-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. lequel stipule ce qui suit : « la demande d'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. »

Par ces motifs, la commission :

Rejette la demande formulée par le club de Brou pour une entente U17 D1 Brou club support-Logron-Arrou-Châteaudun-Marboué-Cloyes/Droué.

Rejette la demande formulée par le club de Cloyes/Droué pour faire une entente avec Brou.

Mail du 17 septembre 2023 du club de l'US Vallée du Loir pour désengager une équipe senior féminine par manque de joueuses.

La commission, vu les tarifs pour la saison 2023-2024 pour le retrait d'une équipe avant compétition, inflige une amende de 90 € au club de l'US Vallée du Loir.

Mail du 15 septembre 2023 du club de Brezolles aux fins de reporter le match de D4 – poule A – Brezolles/Chérisy fixé au 24 septembre 2023 au 15 octobre 2023.

La commission attendu que le changement ne peut être autorisé que si la demande intervient au plus tard le jeudi de la semaine qui précède celle de la rencontre, la règle n'ayant pas été respectée, rejette la demande formulée par le club de Brezolles.

Mail du 19 septembre 2023 du club de Lutz-en-Dunois aux fins de reporter le match de D3 – poule C – Lutz-en-Dunois/FC Beauvoir fixé au 24 septembre 2023 au 15 octobre 2023.

La commission attendu que le changement ne peut être autorisé que si la demande intervient au plus tard le jeudi de la semaine qui précède celle de la rencontre, la règle n'ayant pas été respectée, rejette la demande formulée par le club de Lutz-en-Dunois.

- mail du 16 septembre 2023 du club de Saint-Denis-les-Ponts aux fins de reporter le match Vétérans 3ème division — Saint-Denis-les-Ponts/US Vallée du Loir fixé au 24 septembre 2023 au 15 octobre 2023.

La commission attendu que le changement ne peut être autorisé que si la demande intervient au plus tard le jeudi de la semaine qui précède celle de la rencontre, la règle n'ayant pas été respectée, rejette la demande formulée par le club de Saint-Denis-les-Ponts.

- mail du 15 septembre 2023 de Mme QUESNEL maman d'un joueur du club de Lèves informant le District qu'un match amical U17 organisé par le FC Drouais le 3 septembre 2023 opposait le FC Drouais à Lèves. Mme QUESNEL expose que son fils Paul, joueur de Lèves, a été blessé au cours de la rencontre sans aucune sanction à l'encontre du joueur fautif.

Attendu que le match n'avait pas été déclaré au District ni par le FC Drouais ni par Lèves comme les oblige l'article 177 des Règlements Généraux de la F.F.F, lequel précise que la demande de match amical doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la F.F.F.

Attendu que Mme QUESNEL a produit à l'appui de son mail un certificat médical délivré par le médecin des urgences SMUR du Centre Hospitalier de Chartres le 6 septembre 2023 reprenant toutes les lésions justifiant une incapacité totale de travail (ITT) de 60 jours à dater des faits et sous réserve de complication.

La commission dans un premier temps décide de demander aux deux clubs de bien vouloir apporter toutes les explications sur les faits sus relatés pour au plus tard le mardi 26 septembre 2023 à 12h00 au siège du DELF.

-mail du 19 septembre 2023 du club de Hanches relatif au retrait avant championnat d'une équipe U15.

La commission, vu les tarifs de la saison 2023-2024, inflige une amende de 90€ au club de Hanches.

-mail du 19 septembre 2023 du club de Lèves relatif au retrait avant championnat d'une équipe U15. La commission, vu les tarifs de la saison 2023-2024, inflige une amende de 90€ au club de Lèves.

FORFAITS

DU 16 SEPTEMBRE 2023 U18 D1 DAMMARIE / ANGERVILLE

Match non joué

La Commission,

Considérant le mail du 16 septembre 2023 du club d'Angerville déclarant ne pas pouvoir disputer le match U18 D1 contre Dammarie le 16 septembre 2023 à 15h00,

Considérant la feuille de match ne présentant pas de score mais l'indication « absence de l'équipe visiteuse » Angerville,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant que le mail d'Angerville est en date du 16 septembre 2023,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à Angerville (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Dammarie (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024,

Inflige une amende de 38 € à au club d'Angerville.

DU 16 SEPTEMBRE 2023 CRITERIUM U13 D2 FC REMOIS / AS DES ORIELS

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant l'absence de courrier du club de l'AS des Oriels,

Considérant la feuille de match reçue avec l'indication « absence de l'équipe visiteuse » AS des Oriels,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS des Oriels (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC Rémois (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024,

Inflige une amende de 38 € au club de l'AS des Oriels.

ABSENCES DE FMI

DU 16 SEPTEMBRE 2023 U12 D1 LUISANT AC / FC DROUAIS La commission:

Considérant la feuille de match papier avec score 1-6 pour le FC Drouais, Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette bloquée à la saisie du résultat,

inflige un 1er avertissement au club de Luisant.

DU 16 SEPTEMBRE 2023 U13 NIVEAU 2 - POULE A RCBA / LUCE OUEST

La commission:

Considérant l'absence de FMI, et la présence d'une feuille papier avec score 1-4 pour Lucé Ouest Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette, le dirigeant de Lucé Ouest ne connaissant pas ses identifiants Footclub pour la FMI,

Inflige un 1^{er} avertissement au club de Lucé Ouest.

DU 16 SEPTEMBRE 2023 U12 LEVES / C'CHARTRES

La commission:

Considérant l'absence de FMI et la présence d'une feuille papier avec score 10-1 pour le C'Chartres, Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette,

Inflige un 1^{er} avertissement au club de Lèves.

DIVERS

DU 10 SEPTEMBRE 2023
DEPARTEMENTAL 3 - POULE B
AMICALE DE LUCE / MAINVILLIERS

La commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements... »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.FF. dispose que « la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que des observations ont été demandées au club de Mainvilliers mais qu'elles n'ont pas été communiquées au DELF,

Considérant que le joueur GEFFRIAUD Simon a été suspendu par décision de la commission de discipline du District en date du 6 juillet 2023 de 4 matchs fermes à compter du 10 juillet 2023,

Considérant que le joueur n'avait purgé aucun match le 10 septembre 2023 (ce joueur avait des fonctions de joueur et de dirigeant au club de Mainvilliers et la sanction du 6 juillet a été prise en tant que dirigeant, et le 10 septembre, il était joueur),

Considérant que l'équipe avec laquelle il a repris la compétition n'avait joué aucun match officiel le 10 septembre 2023,

Considérant en conséquence que ce joueur (et dirigeant) n'avait pas purgé ses suspensions à la date du 10 septembre 2023,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de Mainvilliers (0/3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'Amicale de Lucé (3/0 et 3 points), en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'à la date du 10 septembre 2023, ce joueur (et dirigeant) avait encore 4 matchs à purger, transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.



A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance BESNIER Gaëtan Le secrétaire de séance DEMAY Anne-Marie